

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'enfer de l'enfermement, in " Etat des droits de l'Homme en Belgique"

Van Der Plancke, Véronique

Published in:
La revue nouvelle

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Van Der Plancke, V 2012, 'L'enfer de l'enfermement, in " Etat des droits de l'Homme en Belgique"', *La revue nouvelle*, numéro février 2012, pp. 41-43.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Prison : des droits à la peine

Qu'en est-il du respect des droits fondamentaux derrière les enceintes des prisons ? La loi Dupont peine à entrer pleinement en vigueur, six ans après son adoption. Le statut du prisonnier qui travaille en prison est particulièrement précaire. Des personnes atteintes de troubles mentaux se retrouvent en prison plutôt que dans un centre de soins adapté. L'univers carcéral comme un reflet déformé du monde qui l'entoure...

L'enfer de l'enfermement

Véronique van der Plancke

La prison, c'est un des enfers sur la terre. Ce n'est pas cet hôtel de luxe régulièrement dénoncé par ceux qui pensent qu'il faut en durcir toujours plus les conditions de vie scandaleusement confortables. Ce n'est pas un instrument nécessaire de rédemption par la douleur, invoquée par ceux qui estiment que la souffrance amplifiée du détenu conduirait irrémédiablement au regret de celle qu'il a infligée, à l'empathie pour sa victime, à l'adhésion à une société dont il a méprisé auparavant les valeurs, plutôt qu'à la haine radicalisée et à l'irréversible rupture sociale. Ce n'est pas un lieu d'exil miraculeux où un surcroît d'humanité pourrait advenir entre l'entrée et la sortie de prison alors qu'au même instant, celle-ci serait formatée, comme un étoupe, pour la brimer.

La prison est un espace qui restreint la vie humaine, un lieu tragique car toute privation de liberté est tragique. Franc de Wall, biologiste et professeur d'éthologie des primates au département de psychologie d'une université d'Atlanta, rappelait que « par essence, nous sommes des animaux de groupe, programmés pour être empathiques, en résonance avec les émotions de l'autre. Notre biologie est faite pour vivre socialement. Tant et si bien que la plus grande punition consiste à isoler quelqu'un dans une cellule¹ ».

1 Cité par É. Deproost, dans *L'enfermement, un choix de société en question*, CAL, 2011, p. 11.

Le crédo et le défi de la loi « Dupont », adoptée le 12 janvier 2005 après huit ans de travaux et débats², revenaient à prendre ce constat au sérieux. L'enfermement est une peine trop violente que pour ne pas se voir doublée d'une dégradation du contexte vital du prisonnier; dès lors, « le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit *exclusivement* par la *perte totale ou partielle de la liberté de mouvement* et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable » (article 9 § 1^{er} de la loi). Officiellement, on comprend qu'il est injuste et dangereux de priver de tout ceux qui ont déjà manqué de beaucoup (on ne devient pas délinquant par hasard); on admet que la prison est le miroir des dysfonctionnements infernaux de nos sociétés qui produisent trop souvent pauvreté, acculturation et exclusion.

La loi Dupont est sur une ligne de crête. D'un côté, elle légitime la prison qui, depuis deux siècles, poursuit un ensemble d'objectifs variant en fonction des époques: neutralisation physique du délinquant, recherche de son amendement, épreuve d'intimidation ou de dissuasion de récidiver, exercice d'une vengeance sociale dans une visée rétributive, quête de cohésion sociale et gestion des inégalismes (le filet pénal prolongeant le filet social). D'un autre côté, la loi Dupont prend acte du grave potentiel de nuisance de l'incarcération (pulsions violentes exacerbées, déclin de la santé des détenus et accélération de leur paupérisation...) et de l'échec majeur de la prison (les taux de récidive oscillent entre 50 % et 70 % à travers l'Europe). Pour en faire un projet politique crédible d'une société civilisée et en retrouver le sens, la loi Dupont précise dès lors que « l'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la *réparation* du tort causé aux victimes [...], sur la *réhabilitation* du condamné et sur la *préparation*, de manière personnalisée, de sa *réinsertion* dans la société libre » (article 9 § 2 de la loi). Afin de mieux garantir l'avenir, la prison se doterait désormais d'une nouvelle culture: celle du respect — des autres, des normes, du monde — et du développement personnel.

Mais l'on sait comme la réalité de la prison va à contresens de ces ambitions. Comment indemniser les victimes lorsque le travail pénitentiaire manque cruellement (le taux de chômage en prison varie entre 60 et 90 %) et qu'il est par ailleurs honteusement sous-rémunéré? (Lire l'article de Florence Dufaux sur ce sujet?) Comment réhabiliter le condamné dans un univers carcéral ne favorisant pas ou si peu la stimulation intellectuelle, dépouillant de toute sensorialité, et peu capable de satisfaire les besoins psychologiques élémentaires et structurant de chaque humain qu'est la nécessité de reconnaissance et d'appartenance? La prison est souvent une traversée infantilisante, déresponsabilisante, dénarcissisante: on fait tout pour vous et pas toujours avec respect. La prison crée parfois de nouvelles formes de dépendance. En réponse à l'ennui, l'isolement et l'anxiété de l'enfermement, générateurs de perturbations psychiques, c'est un processus médicamenteux nocif qui est très rapidement enclenché vu l'étroitesse de la marge d'amélioration de l'hygiène de vie: pas de calme dans un contexte de surpopulation carcérale (11 000 détenus pour 9 000 places), peu d'exercice physique (l'encellulement est généralement

2 Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus.

de vingt-trois sur vingt-quatre heures), pas de contact avec la nature... Enfin, comment travailler collégalement à la réinsertion du condamné lorsque les agents pénitentiaires sont si peu équipés : six mois de formation alors que leurs homologues français bénéficient de deux ans ?

La loi Dupont annonce pourtant quelques améliorations substantielles en consacrant des droits aux détenus là où auparavant ils ne bénéficiaient que de faveurs. Mais bien que dans sa déclaration de décembre 2011 le gouvernement s'est engagé à achever le processus, il faut toutefois regretter qu'elle peine à entrer pleinement en vigueur. Six ans après l'adoption de la loi, seule la moitié des articles est théoriquement applicable. Ne sont par ailleurs pas encore entrés en vigueur ceux relatifs à l'accès au travail, à la santé et à l'expertise psychomédicale, ainsi qu'aux conditions de vie en communauté, de même que ceux ayant trait au droit de plainte des détenus face à l'éventuel arbitraire subi. Cette lenteur est, sans aucun doute, révélatrice d'une tension majeure entre la volonté proclamée de croire en l'humanité de chacun, quoi qu'il ait commis dans le passé, et le souci de ne pas accorder trop d'attention, de temps et d'argent à ceux qui ne le mériteraient plus. ■

Le travail des détenus en prison : un univers (carcéral) de non-droit

Florence Dufaux

Historiquement, le travail comme sanction précède l'avènement de la prison moderne, reposant sur l'enfermement des personnes condamnées aux travaux forcés. À la suite du vote de la loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut interne des détenus, dite loi Dupont (12 janvier 2005), le travail n'est plus une obligation pour tout détenu. Les règles pénitentiaires européennes seront d'ailleurs revues dans le même sens l'année suivante tout en prônant, dans la mesure du possible, l'affiliation des détenus travailleurs au régime national de sécurité sociale.

En Belgique, certains détenus travaillent pour le compte de la prison (travail domestique d'entretien : cuisine, buanderie, confection des uniformes des détenus, construction des portes, de mobiliers des cellules, etc.). Une part importante de leur travail participe à l'entretien de l'institution pénitentiaire. D'autres détenus travaillent pour le compte d'entrepreneurs privés, principalement dans le but de réaliser des tâches très faiblement qualifiées (mettre des mèches dans des bouteilles désodorisantes, emballer des bougies, rembourrer des coussins...). La Régie pénitentiaire s'octroie, à titre de frais de fonctionnement, 40 % des revenus de la production. Le labeur en atelier, pour le compte d'entreprises privées, s'organise selon le modèle du *just in time* et de flux tendus : absence de stock, délais de production et de livraison minimaux,